



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2019-025

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor / Direction

- 22-2019-11-07-006 - 3 Délégation spéciale de signature donnée par M. LE BUHAN à la division RH, au BIL, à la division Stratégie, à la division Collectivités locales, au CSRH, à l'assistant de prévention (3 pages) Page 4
- 22-2019-11-07-002 - arrêté du 07 11 2019 portant subdélégation de signature en matière domaniale donnée par M. LE BUHAN à M. NEUVILLE et Mme GODILLE. (3 pages) Page 8
- 22-2019-11-07-004 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (frais Chorus) (1 page) Page 12
- 22-2019-11-07-003 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée par M. VALENTIN (2 pages) Page 14
- 22-2019-11-07-005 - Délégation générale de signature donnée aux responsables du pôle pilotage, du secteur public local et de la division Etat par M. LE BUHAN (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /

- 22-2019-11-13-001 - Arrêté en date du 13 Novembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RN 164 - Commune de Plémet (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

- 22-2019-11-06-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2017 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'installation d'une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit la Fresnaye sur le littoral de la commune de SAINT-CAST LE GUILDON (4 pages) Page 23
- 22-2019-11-06-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2017 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'installation d'une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit La Garde sur le littoral de la commune de SAINT-CAST LE GUILDON (6 pages) Page 28
- 22-2019-11-12-001 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Ilot Saint-Michel sur le littoral de la commune d'ERQUY (4 pages) Page 35

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

- 22-2019-10-02-001 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DE LA PORTE GAILLARD représentée par Monsieur Pierre LE NOUVEL, domicilié à 22800 LANFAINS, de respecter les prescriptions réglementaires concernant l'enregistrement de la fertilisation azotée d'origine animale et minérale (plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage des fertilisants) (2 pages) Page 40
- 22-2019-11-07-001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Hilaire DE SAINT-PIERRE, domicilié à La grande heche, 22400 LAMBALLE-ARMOR de respecter les prescriptions de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne, concernant les modalités de destruction d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) (2 pages) Page 43

22-2019-10-23-010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles, et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole EARL POMMERET – 33 La Gravelle - 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE (8 pages)	Page 46
22-2019-10-23-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles à moins de 500 m de la zone conchylicole GAEC DE L'AUTRE RIVE – 10 rue du Château Serein – 22240 PLEVENON (8 pages)	Page 55
22-2019-10-23-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles à moins de 500 m de la zone conchylicole M. Tanguy POMMERET – 33 La Gravelle – 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE (8 pages)	Page 64
Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-Préfecture de Dinan	
22-2019-11-08-001 - avis défavorable n'autorisant pas la création d'un magasin à l'enseigne « Aldi » d'une surface de vente de 999,80 m ² , zone commerciale Cap Rance, rue du pont des planches à Taden (22100) (3 pages)	Page 73
22-2019-11-08-002 - avis favorable autorisant l'extension du magasin à l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1110 m ² supplémentaires, 35 rue des Fontaines à Lanvollon (22290) (3 pages)	Page 77
22-2019-11-08-003 - avis favorable autorisant l'extension du magasin à l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1183 m ² supplémentaires, d'un magasin de fleurs de 50 m ² supplémentaires, de la création d'une surface d'exposition vente de 117 m ² et de l'extension du drive de 167,5 m ² et 3 pistes supplémentaires, les prés calans à Binic-Etables sur Mer (22520) (3 pages)	Page 81
Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Lannion	
22-2019-10-25-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de protection du littoral breton - Vigipol (6 pages)	Page 85

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2019-11-07-006

3 Délégation spéciale de signature donnée par M. LE
BUHAN à la division RH, au BIL, à la division Stratégie, à
la division Collectivités locales, au CSRH, à l'assistant de
prévention

- DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES – SECTEUR PUBLIC LOCAL

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er juin 2018 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Décide :

Article 1^{er} : M. Didier VALENTIN, Administrateur des Finances publiques, responsable du Pôle pilotage et ressources – Secteur public local, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

I – Division gestion locale des ressources humaines et de la formation

M. Jean-Yves LE GULUCHE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la Division gestion locale des ressources humaines, formation professionnelle.

- Ressources humaines

Mme Annabel VIAUD, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au service du personnel.

Mmes Claudine COSTO et Monique MARTIN, Contrôleuses principales des Finances publiques, M. Arnaud MOISAN, contrôleur des Finances publiques, et Mme Catherine GAUDU, Agente administrative principale, reçoivent délégation permanente pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à leur domaine d'activité.

- Formation professionnelle

M. Jean-Yves LE GULUCHE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mme Geneviève LE MOINE, Contrôleuse principale des Finances publiques, et M. Arnaud MOISAN, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs à leur domaine d'activité ainsi que les conventions de stage.

II – Division budget, immobilier et logistique

M. Jacques LE GUENNIC, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la division budget, immobilier et logistique.

M. Gilles CLUZAN, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements, adressés aux responsables des différents services de la direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor et relatifs aux attributions de son service ;
- les bons de commande et devis jusqu'à 30 000 € TTC ;
- les contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000 € TTC ;
- les attestations de service fait sur des travaux jusqu'à 100 000 € TTC ;
- les ordres de missions et autorisations d'utiliser le véhicule personnel.

* En cas d'empêchement ou d'absence de MM. Jacques LE GUENNIC et Gilles CLUZAN, Mme Valérie LEFAUCHEUR, MM. Valéry ANNEVILLE et Luc BAZIN, Contrôleurs principaux des Finances publiques, Mme Sophie CORMAND et M. Baptiste CHARVET, Contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs pour ce qui ressort du service du budget.

III – Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, communication

Mme Marylène ALLAIN-MORIN, Administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, communication.

MM. Jean-François PERICO et Jean-Christophe MORVAN, Inspecteurs des Finances publiques, Mme Marianne BRODZIAK, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à leur domaine d'activité.

IV – Division Collectivités locales

Mme Corinne ORIAN, Administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit délégation permanente de signature pour l'ensemble des activités de la division collectivités locales.

Mme Hélène PRÉVOST, Inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour l'ensemble des activités de la division collectivités locales.

Pilotage et animation du réseau production et qualité des comptes locaux

Mme Brigitte THÉPOT-OGER, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son secteur d'activité et pour viser les comptes de gestion sur chiffres et toutes pièces annexes.

* En cas d'empêchement ou d'absence de Mme THÉPOT-OGER, Mme Valérie L'HERMITE, Contrôleuse principale des Finances Publiques et M. Hubert CLORENNEC, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

Fiscalité directe locale, conseils et expertises financière et fiscale

Mme Delphine TARDIVEL, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son secteur d'activité.

* En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Delphine TARDIVEL, M. Yvon LE MOINE, Inspecteur des Finances publiques et Mme Marielle LE GUILLY, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

M. Yvon LE MOINE, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son secteur d'activité.

* En cas d'empêchement ou d'absence de M. LE MOINE, Mme Delphine TARDIVEL reçoit les mêmes pouvoirs.

Modernisation (dématérialisation, monétique, Hélios)

Mme Maryline ALAIN, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son secteur d'activité.

M. Jean-Luc MAROCHAIN, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à la monétique.

Cellule de soutien au réseau

Pilotage et animation du recouvrement des produits locaux, gestion des hébergés

Mme Patricia BERTIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son secteur d'activité.

Pilotage et animation des régies du secteur public local, suivi des opérations comptables des communes nouvelles et transferts de compétence

Mme Gaëlle LEGEMBLE, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son secteur d'activité.

V – Centre de service des ressources humaines

Mme Bénédicte MAHE, Administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité du Centre de service des ressources humaines.

Mme Natacha LEBRUN ACHAINTE, Inspectrice des Finances publiques, adjointe de Mme MAHE, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité du Centre de service des ressources humaines.

M. Olivier LOYER, Inspecteur des Finances publiques, adjoint de Mme MAHE, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité du Centre de service des ressources humaines.

VI – Assistant de prévention

Mme Sylvie GARDAIS, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à son domaine d'activité.

Article 3 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques



Christian LE BUHAN

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2019-11-07-002

arrêté du 07 11 2019 portant subdélégation de signature en
matière domaniale donnée par M. LE BUHAN à M.
NEUVILLE et Mme GODILLE.

ARRETE

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DOMANIALE**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des Préfets ;

Vu le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant cessation des fonctions de préfet des Côtes d'Armor exercées par M. Yves LE BRETON, à compter du 28 octobre 2019 ;

Vu l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en application duquel Mme Béatrice OBARA est chargée de l'intérim du Préfet des Côtes d'Armor en qualité de Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor.

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières figurant dans le tableau suivant, incluant les actes de cession et d'acquisition :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux, incluant les actes de cession et d'acquisition.	Art.L.3211-1 L. 3212-2, R.1111-2, R.1212.1, R.2123-2, R.2123-8, R.2222-1, R.2222-6, R.2222-9, R.2222-15, R.2222-24, R.3211-3, R.3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R.3211-26, R.3211-39, R.3211-44, R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art.A.116 du code du domaine de l'Etat, art.R.322-8-1 du code de l'environnement.

2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art.R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art.R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R.2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1-1° et 2°, R..2331-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6, R.3231-1, R.3231-2, R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>En matière de "service foncier" : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, incluant ceux visés aux articles R.1212-12 et R.1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques, aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, et de la signature des actes de cession et d'acquisition.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R.1212-9 à R.1212-11, R..1212-14 et R.1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

aux agents de la Direction départementale des Finances publiques dont les noms suivent :

En ce qui concerne les attributions visées sous les n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 :

M. Luc NEUVILLE, Administrateur des Finances publiques, responsable du Pôle gestion fiscale, ou à défaut, Mme Isabelle GODILLE, Inspectrice des Finances publiques **à l'exclusion des actes de cession et d'acquisition cités au n°1 pour lesquels la subdélégation de signature n'est accordée qu'à M. NEUVILLE.**



Article 2 :

Le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques

Christian LE BÜHAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian LE BÜHAN', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2019-11-07-004

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire (frais Chorus)

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
Vu le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
Vu la nomination le 1^{er} janvier 2019 de M. Didier VALENTIN, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, en qualité de responsable du pôle Pilotage - Ressources – Secteur public local ;
Vu le décret du 21 octobre 2019 portant cessation des fonctions de préfet des Côtes d'Armor exercées par M. Yves LE BRETON, à compter du 28 octobre 2019 ;
Vu l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en application duquel Mme Béatrice OBARA est chargée de l'intérim du Préfet des Côtes d'Armor en qualité de Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 28 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier VALENTIN, administrateur des Finances publiques ;
Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Didier VALENTIN à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARRETE

Article 1er :

M. Didier VALENTIN donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la validation des frais de déplacement dans Chorus DT à :

- M. Jean-Yves LE GULUCHE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- Mme Annabel VIAUD, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Claudine COSTO, contrôleur principale des Finances publiques ;
- M. Arnaud MOISAN, contrôleur des Finances publiques
- Mme Catherine GAUDU, agente administrative principale.

L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle Pilotage - Ressources – Secteur Public Local

Didier VALENTIN

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2019-11-07-003

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire donnée par M. VALENTIN

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la nomination le 1^{er} janvier 2019 de M. Didier VALENTIN, Administrateur des Finances publiques, adjoint au Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, en qualité de responsable du pôle Pilotage - Ressources – Secteur public local ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant cessation des fonctions de préfet des Côtes d'Armor exercées par M. Yves LE BRETON, à compter du 28 octobre 2019 ;

Vu l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en application duquel Mme Béatrice OBARA est chargée de l'intérim du Préfet des Côtes d'Armor en qualité de Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier VALENTIN, Administrateur des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Didier VALENTIN, Administrateur des Finances publiques ;

Arrête

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du Préfet des Côtes d'Armor en date du 25 octobre 2019 seront exercées par :

- M. Jacques LE GUENNIC, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division budget, immobilier et logistique ;
- M. Gilles CLUZAN, Inspecteur des Finances publiques.

Article 2 :

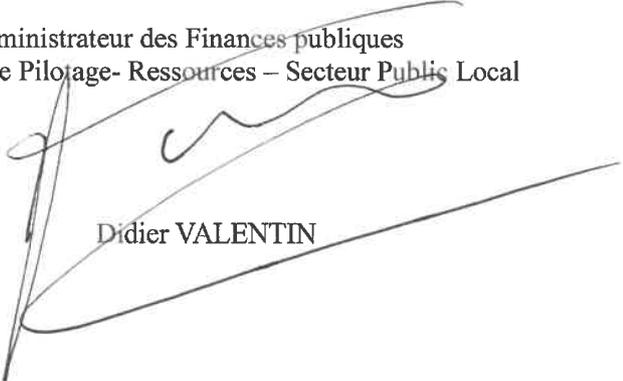
Délégation est accordée à Mme Valérie LEFAUCHEUR, Contrôleuse principale des Finances publiques, à Luc BAZIN, Contrôleur principal des Finances publiques, à Mme Sophie CORMAND, Contrôleuse des Finances publiques, et à Baptiste CHARVET, Contrôleur des Finances publiques, afin de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, sur les programmes 156 et 723, gérées dans l'application CHORUS.

Article 3 :

Délégation est également accordée pour signer les contrats de travail des contractuels à :

- M. Jean-Yves LE GULUCHE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division Gestion locale des ressources humaines - formation ;
- Mme Annabel VIAUD, Inspectrice des Finances publiques.

L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle Pilotage- Ressources – Secteur Public Local



Didier VALENTIN

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2019-11-07-005

Délégation générale de signature donnée aux responsables
du pôle pilotage, du secteur public local et de la division
Etat par M. LE BUHAN

**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES – SECTEUR PUBLIC LOCAL
DIVISION ETAT**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er juin 2018 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Didier VALENTIN, Administrateur des Finances publiques, responsable du Pôle Pilotage et ressources – Secteur public local ;
Mme Marylène ALLAIN-MORIN, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division Stratégie - Contrôle de gestion - Qualité de service - Communication - ;
Mme Bénédicte MAHE, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Centre de Service des Ressources Humaines ;
Mme Christelle COINTE, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division Etat ;
Mme Corinne ORIAC, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division Collectivités Locales ;
M. Jean-Yves LE GULUCHE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division Gestion locale des Ressources Humaines et de la Formation ;
M. Jacques LE GUENNIC, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division Budget, Immobilier et Logistique

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances publiques



Christian LE BUHAN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-11-13-001

Arrêté en date du 13 Novembre 2019 portant
réglementation de la circulation sur la RN 164 - Commune
de Plémet

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté portant réglementation de la circulation
sur la RN 164
Commune de PLEMET

Pôle Risques-sécurité

Unité sécurité routière

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

VU le code de la route, notamment les articles R413-1 à R413-16 relatifs aux limitations de vitesse,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 caractérisant la route nationale 164 comme route à grande circulation,

VU le décret du 27 septembre 2017 nommant Madame Béatrice OBARA secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

VU le décret du 21 octobre 2019 portant cessation des fonctions de préfet des Côtes-d'Armor exercées par Monsieur Yves LE BRETON et sa nomination comme commissaire général à l'égalité des territoires à compter du 28 octobre 2019,

SUR proposition conjointe du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé du déploiement des radars, et du directeur interdépartemental des routes Ouest, chargé de la gestion de la RN 164 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux dispositions prévues par l'article R413-1 du code de la route, une vitesse maximale plus restrictive que la vitesse normale autorisée est fixée sur la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor pour tous les véhicules, sur la section comprise entre les points routiers :

- dans le sens Chateaulin – Rennes du PR 31+270G au PR 30+850G ;
- dans le sens Rennes-Chateaulin du PR 29+650D au PR 31+250D.

Cette section, séparée par des glissières puis par un flot, est soumise à une vitesse maximale autorisée dérogatoire de 80 km/h dans les deux sens de circulation.

.../...

ARTICLE 2

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

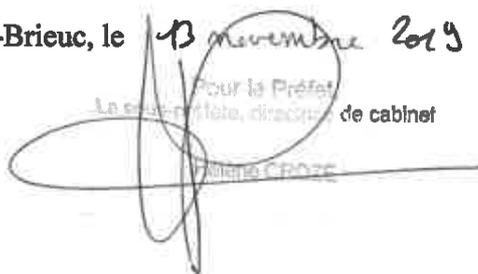
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Ouest,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor,
- Monsieur le Commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS Ouest,
- Monsieur le Maire de PLEMET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
- Monsieur le Responsable du Centre national de traitement (CNT),
- Monsieur le Responsable du Centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR).

A Saint-Brieuc, le 13 novembre 2019

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
ANNIE COZZE



Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-11-06-001

Arrêté portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du
27 juillet 2017 relatif à l'autorisation d'occupation du
domaine public maritime pour l'installation d'une zone de
mouillages et d'équipements légers au lieu-dit la Fresnaye
sur le littoral de la commune de SAINT-CAST LE
GUILDO

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

**Arrêté portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2017
relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'installation d'une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « La Fresnaye » sur
le littoral de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO**

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2018/128 du 5 septembre 2018 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté de la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département des Côtes-d'Armor en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 30 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2017 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers de 88 unités au bénéfice de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO pour une durée de quinze ans,

VU la demande de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO par courrier des 04 juillet 2019 et 24 septembre 2019 sollicitant la réduction du nombre d'unités autorisées de 88 à 75 unités et la modification des conditions financières de l'occupation,

VU l'attestation de l'adjoint au maire de SAINT-CAST LE GUILDO en date du 26 septembre 2019 par laquelle il certifie que 13 corps-morts ont été enlevés,

VU l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 10 octobre 2019 fixant les conditions financières de l'occupation,

CONSIDÉRANT que pour optimiser la gestion financière des zones de mouillages en cours d'exploitation il convient de modifier le nombre de mouillages autorisés qui conditionne la redevance domaniale due pour l'occupation du domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

1-1 : Au paragraphe A de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2017 susvisé, les termes du 2^o alinéa sont annulés et remplacés par les termes suivants :

« D'une superficie de l'ordre de 12,22 ha, elle comporte, à compter du 1^{er} juillet 2019, 75 mouillages à évitage répartis sur 9 lignes. ».

1-2 : Le plan annexé à l'arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2017 susvisé est annulé et remplacé par le plan annexé au présent arrêté modificatif.

1-3 : L'article 14 de l'arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :
En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, le bénéficiaire (SIRET 212 202 624 00018) s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant est fixé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance est payable à terme à échoir, article L2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques dans les conditions fixées dans l'avis de paiement notifié au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques, sis 17 rue de la gare 22000 SAINT-BRIEUC.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

A compter du 1^{er} juillet 2019, le montant de la redevance est fixé à la somme de cinq mille cinq-cent cinquante euros (5 550 €) [valeur 2019].

Pour les années suivantes, elle est indexée suivant la formule :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,
- R (n-1) le montant de la redevance de l'année précédente,
- I (n-1) l'indice TP 02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) du mois de juin de l'année précédente,
- I (n-2) le même indice du mois de juin de l'année (n-2).

Les agents du Service local du Domaine peuvent prendre communication des documents comptables du bénéficiaire en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'Etat dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 2 :

Les autres conditions fixées par l'arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2017 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine et le maire de SAINT-CAST LE GUILDO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 06 NOV. 2019
Pour le Préfet maritime et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale et par délégation,

Le chef du service
aménagement mer et littoral

Pierre PIQUET

latitude	longitude
A. 6368335225164	-2.27556740387897
B. 6386735241943	-2.27799673182622
C. 6408491643278	-2.27596603500005
D. 6399496208475	-2.27413269424516

 Périmètre de la zone - 75 Unités
 Cultures marines



Direction départementale des
 territoires
 et de la mer
 Côtes d'Armor

SAINT-CAST-LE-GUILDO - ZMEL de "LA FRÉSNAÏE"

Plein arrêté à l'arrêté préfectoral modificatif du 06 NOV. 2019

service DMLISAUBEL

Date: 29/10/2019 sources: DDTM42, ZEN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-11-06-002

Arrêté portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du
27 juin 2017 relatif à l'autorisation d'occupation du
domaine public maritime pour l'installation d'une zone de
mouillages et d'équipements légers au lieu-dit La Garde sur
le littoral de la commune de SAINT-CAST LE GUILDON

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

**Arrêté portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 2017
relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'installation d'une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « La Garde »
sur le littoral de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO**

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2018/128 du 5 septembre 2018 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté de la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département des Côtes-d'Armor en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 30 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

.../...

Adresse postale de la DDTM : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Briac Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 2017 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers de 100 unités au bénéfice de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO pour une durée de quinze ans,

VU la demande de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO par courrier des 04 juillet 2019 et 24 septembre 2019 sollicitant la réduction du nombre d'unités de 100 à 77 unités et la modification des conditions financières de l'occupation,

VU l'attestation de l'adjoint au maire de SAINT-CAST LE GUILDO en date du 26 septembre 2019 par laquelle il certifie que 23 postes ne disposent plus de dispositifs d'amarrage et ne sont plus exploités mais sont maintenus sur le domaine public maritime,

VU l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 10 octobre 2019 fixant les conditions financières de l'occupation,

CONSIDÉRANT que pour optimiser la gestion financière des zones de mouillages en cours d'exploitation il convient de modifier le nombre de mouillages autorisés qui conditionne la redevance domaniale due pour l'occupation du domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

1-1 : Le paragraphe A de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 2017 susvisé, est annulé et remplacé par les termes suivants :

« La zone de mouillages représentée sur le plan qui demeure annexé au présent arrêté est située au lieu-dit « La Garde ». La capacité d'accueil maximale autorisée est fixée à 100 unités.

Les postes de mouillage sont répartis sur 14 lignes séparées par un chenal.

A compter du 1^{er} juillet 2019, le nombre de postes exploités est réduit de 100 à 77 unités.

Sur les 23 postes situés sur les 3 lignes le plus au sud, les corps-morts sont maintenus mais les dispositifs d'amarrage sont retirés. Ces 23 postes ne sont plus exploités.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas exploiter ces postes sans une autorisation préalable sollicitée auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

1-2 : Le plan annexé à l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 2017 susvisé est annulé et remplacé par le plan annexé au présent arrêté modificatif.

1-3 : les termes de l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 2017 susvisé sont annulés et remplacés par les termes suivants :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, le bénéficiaire s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant est fixé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance est payable à terme à échoir, article L2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques dans les conditions fixées dans l'avis de paiement notifié au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques, sis 17 rue de la gare 22000 SAINT-BRIEUC.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

A compter du 1^{er} juillet 2019, le montant de la redevance est fixé à la somme de cinq-mille six-cent quatre-vingt-dix-huit euros (5698 €).

Pour les années suivantes, elle est indexée suivant la formule :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,
- R (n-1) le montant de la redevance de l'année précédente,
- I (n-1) l'indice TP 02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) du mois de juin de l'année précédente,
- I (n-2) le même indice du mois de juin de l'année (n-2).

Les agents du Service local du Domaine peuvent prendre communication des documents comptables du bénéficiaire en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'Etat dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 2 :

Les autres conditions fixées par l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 2017 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine et le maire de SAINT-CAST LE GUILDO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

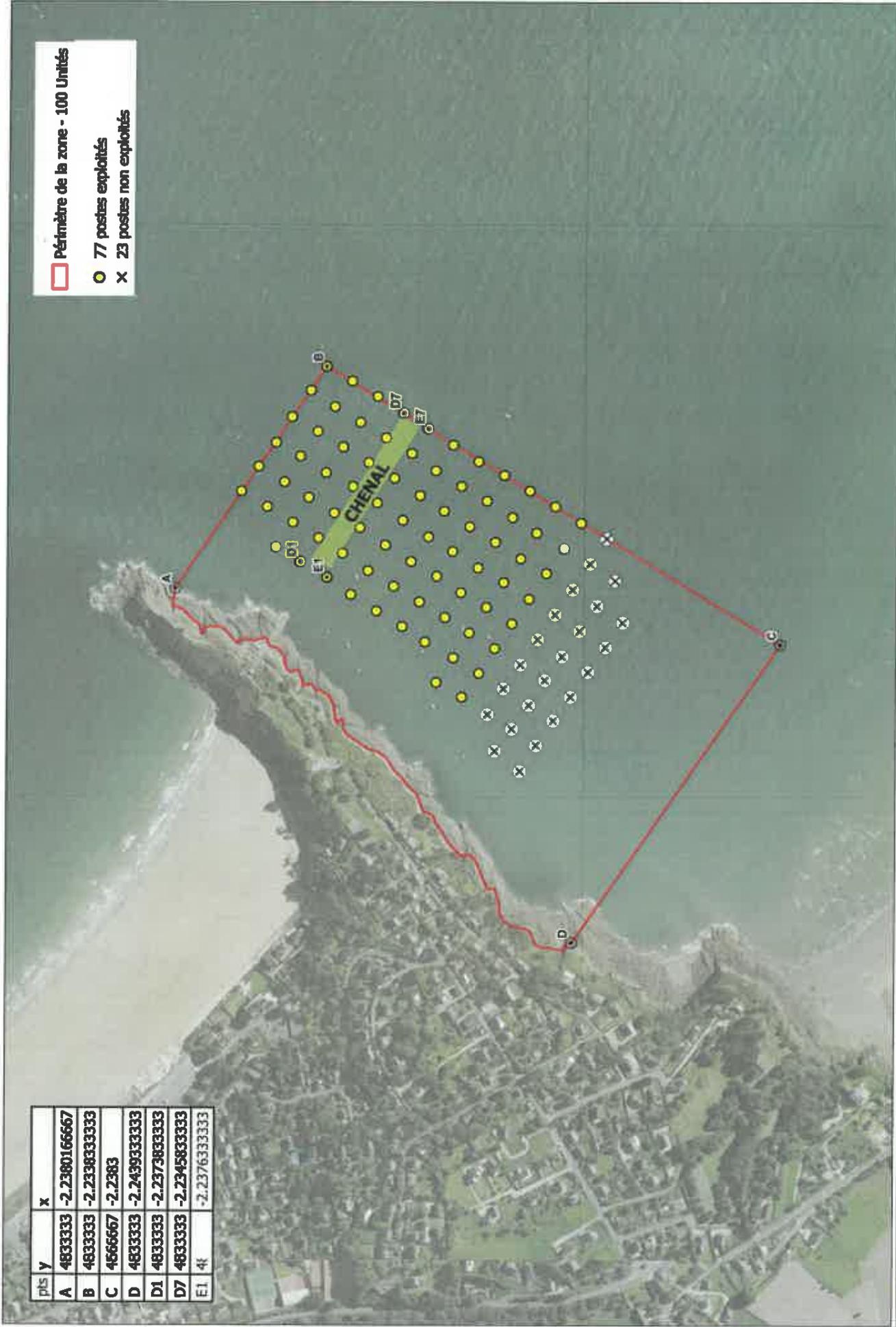
Fait à Saint-Brieuc, le **06 NOV. 2019**
Pour le Préfet maritime et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale et par délégation,

Le chef du service
aménagement mer et littoral

Pierre PIQUET

pts	Y	X
A	4833333	-2.2380166667
B	4833333	-2.2338333333
C	4566667	-2.2383
D	4833333	-2.2439333333
D1	4833333	-2.2373833333
D7	4833333	-2.2345833333
E1, 4E		-2.2376333333

- Périmètre de la zone - 100 Unités
- 77 postes exploités
- × 23 postes non exploités



Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-11-12-001

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'occupation du
domaine public maritime pour une zone de mouillages et
d'équipements légers au lieu-dit Ilot Saint-Michel sur le
littoral de la commune d'ERQUY

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au
littoral
Service aménagement mer et
littoral

**Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Ilot Saint-Michel » sur le littoral de la commune d'ERQUY**

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1, et les articles L414-4 et R414-19 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2018/128 du 5 septembre 2018 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor,

VU l'arrêté de la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département des Côtes-d'Armor en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision en date du 30 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2005 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers de 74 unités au lieu-dit « Ilot Saint-Michel » sur le littoral de la commune d'ERQUY accordée à la commune d'Erquy pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2005,

VU la délibération du conseil municipal d'ERQUY du 06 juin 2019 sollicitant la prorogation de l'autorisation susvisée afin de permettre l'instruction administrative de la demande de renouvellement de l'autorisation pour la zone de mouillages de l'îlot Saint-Michel,

VU l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 4 octobre 2019 fixant les conditions financières de l'occupation,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT la décision de la commune de solliciter le renouvellement de l'autorisation pour le maintien de la zone de mouillages de l'îlot Saint-Michel,

CONSIDERANT l'intérêt d'assurer la continuité de la gestion de la zone de mouillage et son existence juridique jusqu'au terme de la procédure de renouvellement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2020 ».

ARTICLE 2 :

Les autres conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques et le maire d'ERQUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Saint-Brieuc, le **12 NOV. 2019**
Pour la Secrétaire Générale et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Pour le Préfet maritime et par délégation,

Le Chef du service
Aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDFIP

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240
Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lézardrieux
- Préfecture des Côtes-d'Armor
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- SHOM
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ SAMEL

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-02-001

Arrêté mettant en demeure

l'EARL DE LA PORTE GAILLARD représentée par
Monsieur Pierre LE NOUVEL, domicilié à 22800
LANFAINS,

de respecter les prescriptions réglementaires concernant
l'enregistrement de la fertilisation azotée d'origine animale
et minérale (plan prévisionnel de fumure et cahier
d'épandage des fertilisants)



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL DE LA PORTE GAILLARD représentée par Monsieur Pierre LE NOUVEL,
domicilié à 22800 LANFAINS,
de respecter les prescriptions réglementaires concernant l'enregistrement de la
fertilisation azotée d'origine animale et minérale (plan prévisionnel de fumure et cahier
d'épandage des fertilisants)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et
L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions
national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par
les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de
l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 19 juillet 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone
d'actions renforcées, de l'EARL DE LA PORTE GAILLARD, au lieu-dit La porte gaillard, sur
la commune de 22800 LANFAINS ;

VU le courrier du 13 septembre 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 11
septembre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel en date du 25 septembre 2019 par lequel l'EARL DE LA PORTE GAILLARD a fait
valoir ses observations ;

CONSIDERANT que l'examen des documents d'enregistrement de la fertilisation azotée d'origine
animale et minérale (plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage des fertilisants) réalisé le
19 juillet 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence, pour la campagne culturale
2017-2018 un écart de -43 % pour la quantité d'azote organique maîtrisable à gérer, ainsi qu'une
incomplétude des données de gestion de l'azote organique ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et
sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL DE LA PORTE GAILLARD représentée par Monsieur Pierre LE NOUVEL, sis « La porte gaillard », sur la commune de 22800 LANFAINS, est mise en demeure à compter de la prochaine campagne culturale 2019-2020 de respecter sur son exploitation les prescriptions réglementaires concernant l'enregistrement de la fertilisation azotée d'origine animale et minérale (plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage des fertilisants), tels que définis par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 17 juillet 2017 sus-visés.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE LA PORTE GAILLARD (Monsieur Pierre LE NOUVEL).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet et par délégation
Fait à Saint-Brieuc, le 02 OCT 2019
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,
Eric HENNION

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-11-07-001

Arrêté mettant en demeure

Monsieur Hilaire DE SAINT-PIERRE, domicilié à La
grande heche,

22400 LAMBALLE-ARMOR

de respecter les prescriptions de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, concernant les
modalités de destruction d'une culture intermédiaire piège
à nitrates (CIPAN)



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Hilaire DE SAINT-PIERRE, domicilié à La grande heche,
22400 LAMBALLE-ARMOR
de respecter les prescriptions de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, concernant les modalités de destruction d'une
culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 7 mai 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, de Monsieur Hilaire DE LA BRETECHE, au lieu-dit La grande heche, sur la commune de 22400 LAMBALLE-ARMOR ;

VU le courrier du 13 août 2019, adressé à l'exploitant ;

VU le coupon-réponse reçu en date du 29 août 2019 par lequel Monsieur Hilaire DE LA BRETECHE a fait valoir ses observations ;

CONSIDÉRANT que le contrôle terrain réalisé le 7 mai 2019 a mis en évidence une destruction chimique de couverts végétaux ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Hilaire DE LA BRETECHE, sis « La grande heche », sur la commune de 22400 LAMBALLE-ARMOR est mis en demeure, à compter de la prochaine campagne 2019-2020 de respecter l'obligation relative à la destruction mécanique de la CIPAN, telle que définie par l'article 3.2 de l'arrêté du préfet de Région du 2 août 2018 susmentionné.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hilaire DE SAINT-PIERRE.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 7 novembre 2019

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-23-010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage
des effluents agricoles, et de compostage à moins de 500 m
de la zone conchylicole

EARL POMMERET – 33 La Gravelle - 22690
PLEUDIHEN-SUR-RANCE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage
des effluents agricoles, et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole
EARL POMMERET – 33 La Gravelle - 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;
 - VU l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
 - VU la demande initiale déposée le 3 mai 2019 et complétée le 20 juin 2019 par l'EARL POMMERET – 33 La Gravelle – 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur la commune de PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;
 - VU les constats réalisés lors de la visite terrain par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en présence de l'exploitant, du technicien du bureau d'étude et de deux représentants du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins 22 (CDPMEM22) le 18 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 26 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'EARL POMMERET est fortement impactée par le périmètre de 500 m de la zone conchylicole, 87 % de la SAU étant situés dans ce périmètre ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est accordé à l'EARL POMMERET :

- une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles ;
- l'autorisation de composter au champ du fumier compact de bovins non susceptible d'écoulement.

ARTICLE 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de bovins (effluents de type I), le lisier de bovins (effluents de type II) et le compost de fumier de bovins non normé, répondant au cahier des charges régional, sur un des îlots ;
- seul du fumier compact non susceptible d'écoulement pourra être composté au champ sur prairie ;
- l'exploitant devra tenir à jour un cahier de compostage avec enregistrement des températures tenu à disposition des services de contrôle ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures ;
 - seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourra être épandu sur prairie ;
- le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;
- pour les effluents de type II (lisier) :
 - l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol (le travail dans le sens perpendiculaire à la pente est fortement recommandé) ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;

2/4

La cartographie présentée en annexe I ci-jointe précise la délimitation des flots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau de l'annexe II jointe seront mises en place pour le 30 novembre 2019.

L'épandage des effluents est interdit tant que les dispositifs anti-ruissellement ne sont pas installés et fonctionnels.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés, ...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

ARTICLE 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

En cas d'échange ou de cession d'îlots ou de parcelles relevant de la présente dérogation, l'EARL POMMERET doit en informer la DDTM par courrier en précisant la référence PAC des surfaces concernées.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le maire de PLEUDIHEN-SUR-RANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

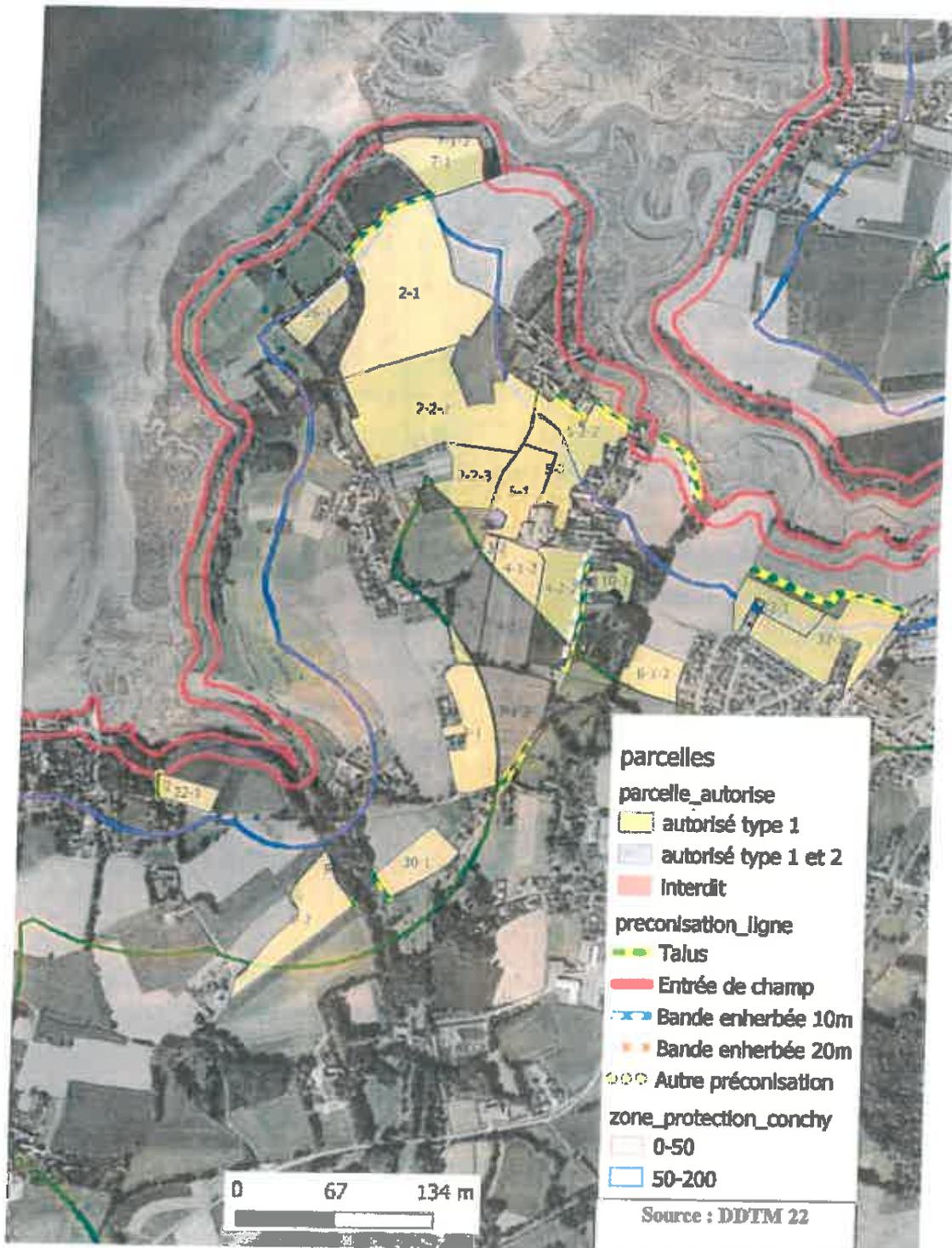
Fait à Saint-Brieuc, le 23 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**ANNEXES A L'ARRETE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION
D'EPANDAGE EN ZONE CONCHYLICOLE**

**EARL POMMERET - PLEUDIHEN SUR RANCE
ANNEXE I**



EARL POMMERET – 33 La Gravelle -22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE

ANNEXE II a

Commune	N° d'îlot PAC	N° de parcelle	Distance de la zone conchylicole (en m)	Type d'effluent à épandre	Aménagements anti-ruisselement	
					Existant	Dispositif à créer
LEUDIHEN-UR-RANCE	2	1	200-500	Fumier	Talus boisé à l'Ouest	Talus au Nord en bas de parcelle, située près du verger
		2	200-500	Fumier/Lisier	Aucun	Talus à l'Est jusqu'à la haie d'arbres
	3	1	200-500	Fumier/Lisier	Talus au Nord et une partie de talus à l'Est	Talus à compléter à l'Est de la parcelle
		1	200-500	Fumier/Lisier	Talus à l'Ouest et au Sud de la parcelle	Talus + bande enherbée de 10 m à l'Est de la parcelle
		2				
	3	200-500	Fumier	Talus partiel	Talus au Nord de la parcelle	
LEUDIHEN-UR-RANCE	5	1	200-500	Fumier	Talus partiel	Talus au Nord de la parcelle
		2	50-200			
		200-500	Fumier	Bois + Bande Enherbée à l'Ouest	Maintenir les mesures de protection existantes	
	6	1	200-500	Fumier		

EARL POMMERET – 33 La Gravelle -22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE

ANNEXE II b

Commune	N° d'îlot PAC	N° de parcelle	Distance de la zone conchylicole (en m)	Type d'effluent à épandre	Aménagements anti-ruissellement	
					Existant	Dispositif à créer
	7	1	50-200	Compost uniquement	Talus bordant l'îlot	
	9	2	200-500	Fumier	Talus au Nord-Est et Nord-Ouest	Bande enherbée en triangle de 30 m/30 m, et épandage interdit dans le triangle en bas de parcelle Renforcer le talus au Nord-Est
	10	1	200-500	Fumier/Lisier	Talus autour de la parcelle	
	22	1	50-200	Fumier	Bande enherbée de 5 m	Talus + bande enherbée de 5 m pour compléter la bande enherbée existante à l'Ouest de la parcelle
	30	1	200-500	Fumier	Aucun	Talus à l'Ouest
	32	1	50-200			
			200-500			
		3	50-200	Fumier	Aucun	Talus au Nord
			200-500			

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large - Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-23-009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage des
effluents agricoles

à moins de 500 m de la zone conchylicole

GAEC DE L'AUTRE RIVE – 10 rue du Château Serein –
22240 PLEVENON

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles
à moins de 500 m de la zone conchylicole

Service environnement

GAEC DE L'AUTRE RIVE – 10 rue du Château Serein – 22240 PLEVENON

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande initiale déposée le 22 janvier 2019, modifiée en date du 22 mai 2019 par le GAEC DE L'AUTRE RIVE – 10 rue du Château Serein – 22240 PLEVENON, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur la commune de PLEVENON ;
- VU les constats réalisés lors de la visite terrain par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en présence des exploitants, et d'un représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN) le 21 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est accordé au GAEC DE L'AUTRE RIVE une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

ARTICLE 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes Ia, Ib, IIa, IIb du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de bovins (effluents de type I) et le lisier de bovins et de porcs (effluents de type II) ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures ;
 - seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourra être épandu sur prairie ;
- le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;
- pour les effluents de type II (lisier) :
 - l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol (le travail dans le sens perpendiculaire à la pente est fortement recommandé) ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée en annexes Ia et Ib jointes précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau des annexes IIa et IIb ci-jointes seront mises en place pour le 1^{er} février 2020.

L'épandage des effluents est interdit tant que les dispositifs anti-ruissellement ne sont pas installés et fonctionnels.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés, ...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

ARTICLE 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

En cas d'échange ou de cession d'îlots ou de parcelles relevant de la présente dérogation, le GAEC DE L'AUTRE RIVE doit en informer la DDTM par courrier en précisant la référence PAC des surfaces concernées.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le maire de PLEVENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 octobre 2019,

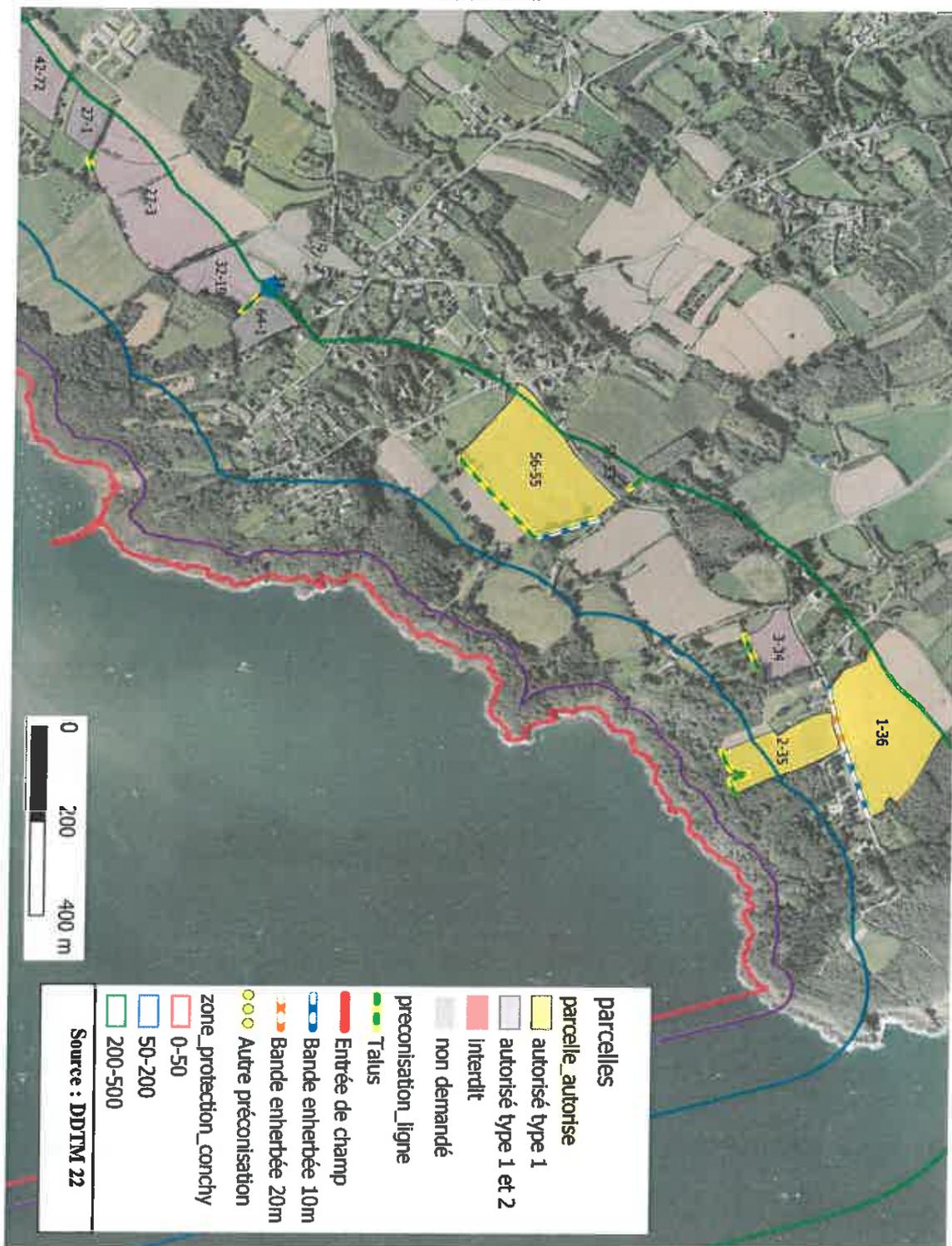
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

3/3

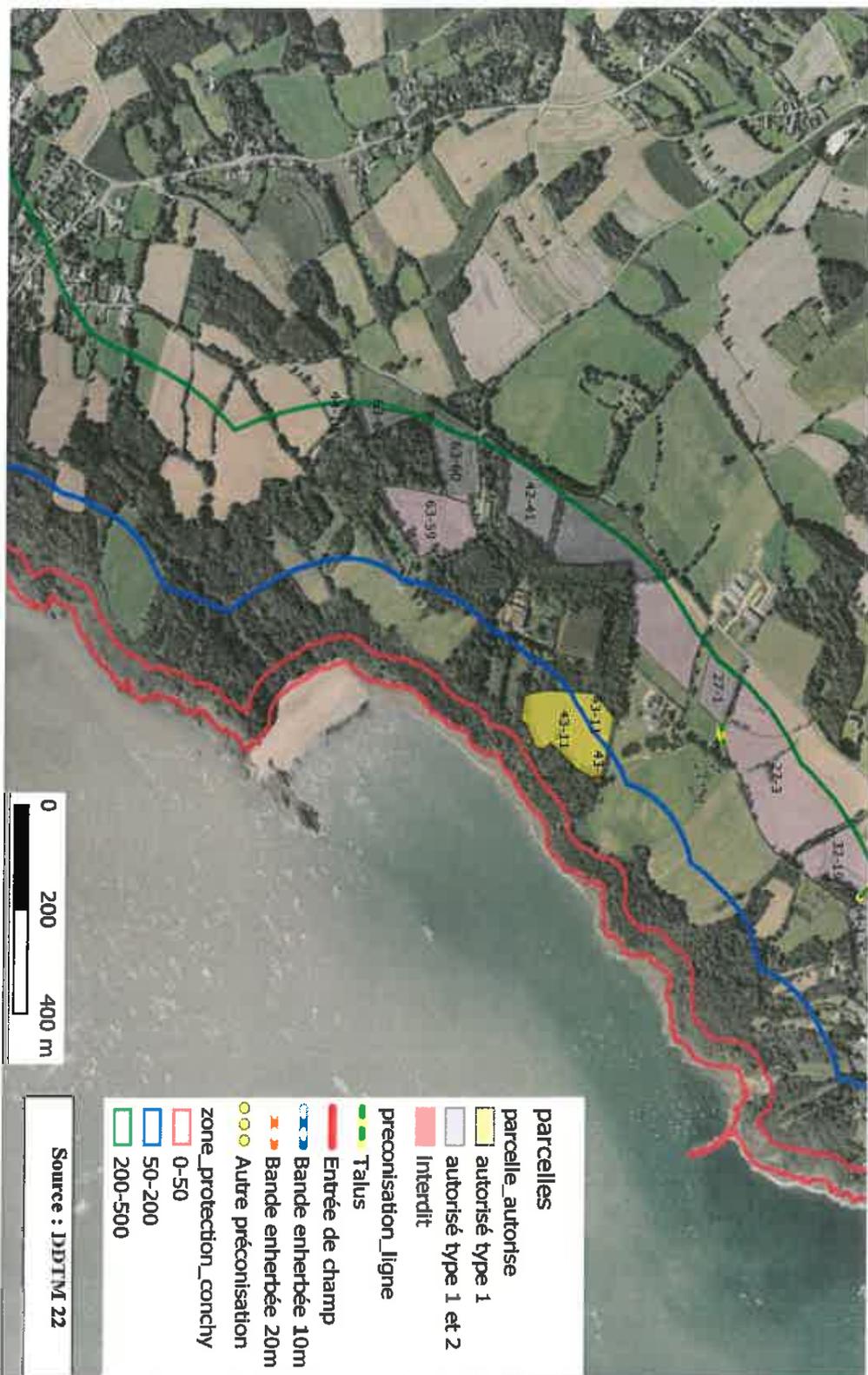
Pierre BESSIN

ANNEXES A L'ARRETE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION D'EPANDAGE EN ZONE CONCHYLICOLE

GAEC DE L'AUTRE RIVE - PLEVENON ANNEXE Ia



GAEC DE LAUTRE RIVE - PLEVENON
ANNEXE Ib



GAEC DE L'AUTRE RIVE – PLEVENON

ANNEXE IIa

Commune	N° d'îlot PAC	N° de parcelle	Distance de la zone conchylicole	Type d'effluent à épandre	Aménagements anti-ruissellement		
					Existant	Dispositif à créer	
PLEVENON	1	36	200-500 m	Fumier de bovins		Créer une bande enherbée de 10 m au Sud-Ouest de la parcelle le long de la route puis une bande enherbée de 20 m à revenir vers la seconde entrée de champ au milieu de la parcelle	
	2	35	50-200 m 200-500 m	Fumier de bovins	Talus existant sur la partie Sud-Est de la parcelle	Créer un talus au Sud de la parcelle dans le prolongement du talus existant	
	3	34	200-500 m	Fumier de bovins Lisier de bovins	Talus existant au Sud de la parcelle	Talus à renforcer dans le prolongement du talus existant	
	55	53	200-500 m	Fumier de bovins Lisier de bovins		Talus à créer au Nord-Est de la parcelle	
	56	55	200-500 m	Fumier de bovins	Zone boisée enherbée existante de 10 m et petit talus existant au Sud	Elargir la bande enherbée de 10 m pour avoir une bande enherbée de 20 m Créer un talus à l'Est de la parcelle et relever le talus existant au Sud	
	64	10	200-500 m	Fumier de bovins Lisier de bovins	Talus existant		
	32	19	200-500 m	Fumier de bovins Lisier de bovins		Créer un talus entre les parcelles 64 et 32	

GAEC DE L'AUTRE RIVE - PLEVENON

ANNEXE IIb

Commune	N° d'îlot PAC	N° de parcelle	Distance de la zone conchylicole	Type d'effluent à épandre	Aménagements anti-ruisselement		
					Existant	Dispositif à créer	
PLEVENON	27	1	200-500 m	Fumier de bovins Lisier de bovins	Bande enherbée de 20 m en dessous de la parcelle 27-1		
		3	200-500 m	Fumier de bovins Lisier de bovins	Haie boisée existante	Créer un talus au Sud-Ouest de la parcelle	
	42	41	200-500 m	Fumier de bovins Lisier de bovins	Talus existant à l'Ouest de la parcelle Bande boisée existante à l'Est		
		72	200-500 m	Fumier de bovins Lisier de bovins	Talus existant à l'Ouest de la parcelle Bande boisée existante à l'Est		
	43	11	50-200m 200-500m	Fumier de bovins	Talus existant au Sud de la parcelle et haie boisée au Nord de la parcelle	Créer une bande enherbée en forme de triangle au niveau de l'entrée de champ au Nord est de la parcelle	
	63-2	59 et 60	200-500 m	Fumier de bovins Lisier de bovins			
	63-1	60	200-500 m	Fumier de bovins Lisier de bovins			
	44	10	200-500 m	Fumier de bovins Lisier de bovins			

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-23-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage des
effluents agricoles

à moins de 500 m de la zone conchylicole

M. Tanguy POMMERET – 33 La Gravelle – 22690

PLEUDIHEN-SUR-RANCE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles
à moins de 500 m de la zone conchylicole
M. Tanguy POMMERET – 33 La Gravelle – 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 15 février 1980 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande initiale déposée le 3 mai 2019, modifiée en dates du 28 mai, du 10 juin et 20 juin 2019 par M. Tanguy POMMERET – 33 La Gravelle – 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur la commune de PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;
- VU les constats réalisés lors de la visite terrain par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor en présence de l'exploitant et de deux représentants du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins 22 (CDPMEM 22) le 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes d'Armor lui a transmis par courrier le 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est accordé à M. Tanguy POMMERET une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

ARTICLE 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes Ia et Ib et II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de bovins (effluents de type I) et le lisier de bovins (effluents de type II) ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures ;
 - seul, le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourra être épandu sur prairie ;
- le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;
- pour les effluents de type II (lisier) :
 - l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol (le travail dans le sens perpendiculaire à la pente est fortement recommandé) ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée en annexes Ia et Ib jointes précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau de l'annexe II ci-jointe seront mises en place pour le 30 novembre 2019.

L'épandage des effluents est interdit tant que les dispositifs anti-ruissellement ne sont pas installés et fonctionnels.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés, ...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

ARTICLE 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

En cas d'échange ou de cession d'îlots ou de parcelles relevant de la présente dérogation, M. Tanguy POMMERET doit en informer la DDTM par courrier en précisant les références PAC des surfaces concernées.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le maire de PLEUDIHEN-SUR-RANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 octobre 2019,

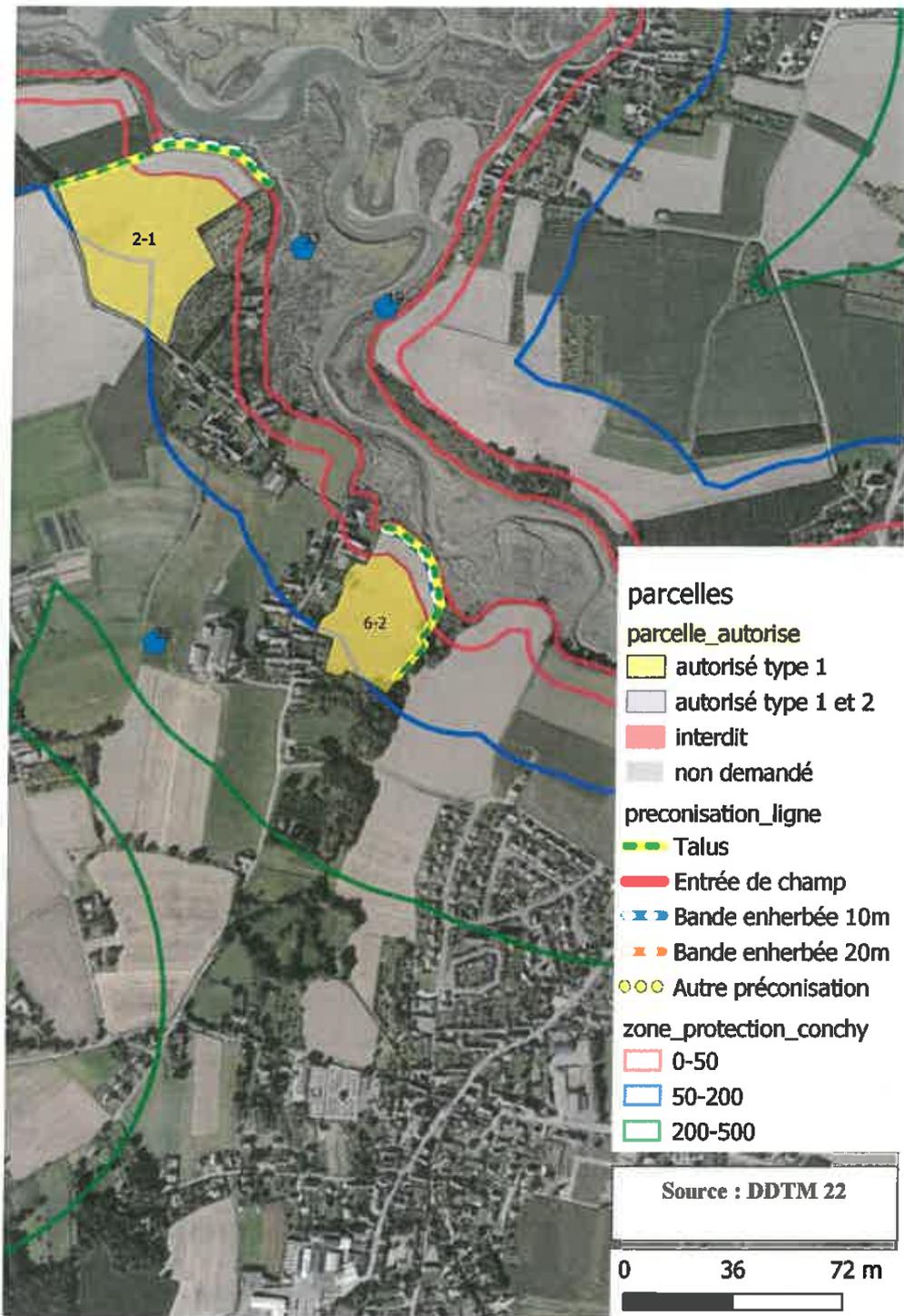
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

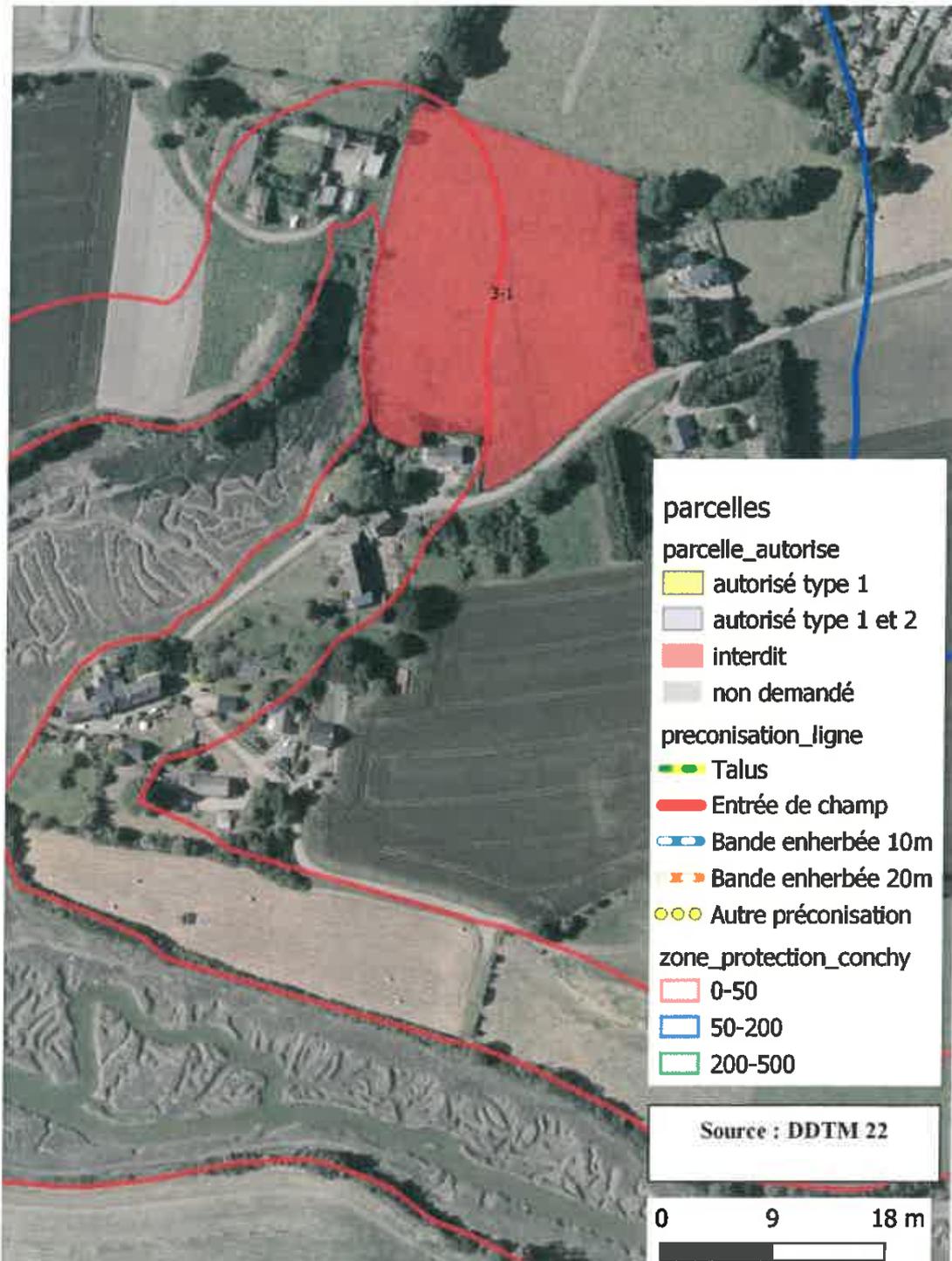
3/3

ANNEXES A L'ARRETE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION D'EPANDAGE EN ZONE CONCHYLICOLE

POMMERET TANGUY - PLEUDIHEN - SUR- RANCE ANNEXE 1a



POMMERET TANGUY - PLEUDIHEN -SUR- RANCE
ANNEXE 1b



M. Tanguy POMMERET

ANNEXE II

Commune	N° d'îlot PAC	N° de parcelle	Distance de la zone conchylicole	Type d'effluent à épandre	Aménagements anti-ruisselement	
					Existant	Dispositif à créer
PLEUDIHEN-SUR-RANCE	2	1	50-200 m	Fumier de bovins	Bande enherbée 5 m au Nord-Est de la parcelle	Créer un talus planté au nord de la parcelle Créer un talus et une bande enherbée 5 m au Nord-Est de la parcelle
			200-500 m	Fumier de bovins		
	6	1	50-200 m	Fumier de bovins	Bande enherbée de 5 m au Nord de la parcelle	Créer un talus et une bande enherbée de 5 m au Nord et Nord-Est de la parcelle Créer un talus à l'est le long du bois
			200-500 m	Fumier de bovins		

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-08-001

avis défavorable n'autorisant pas la création d'un magasin à l'enseigne « Aldi » d'une surface de vente de 999,80 m², zone commerciale Cap Rance, rue du pont des planches à Taden (22100)

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 7 novembre 2019, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire PC 02233919C0010 déposée le 30 juillet 2019 à la mairie de Taden (22100) ;

VU la demande d'avis déposée le 06 août 2019 par la SAS Immaldi et Cie représentée par M. Gérard Boscher et enregistrée le 09 septembre 2019 après complétude, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Aldi » d'une surface de vente de 999,80 m², zone commerciale Cap Rance, rue du pont des planches à Taden (22100) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 09 octobre 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

17, rue Michel - 22102 Dinan Cedex - Tel 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn) - Courriel : sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h www.cotes-darmor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 novembre 2019 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette création n'apporte pas de plus-value pour le consommateur ;

CONSIDERANT que ce projet ne contribue ni à la préservation, ni à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune et des communes voisines ;

CONSIDERANT que cette création ne permet pas la réhabilitation d'une friche alors que des bâtiments vacants existent ;

CONSIDERANT que le dossier ne justifie pas la surface nécessaire imposant cette construction neuve plutôt qu'une rénovation de l'existant ;

A EMIS un avis **défavorable à la demande** de la SAS Immaldi et Cie représentée par M. Gérald Boscher

A voté pour le projet :

Mme Evelyne Thoreux, maire de Taden.

Ont voté contre le projet :

M. Gérard Berhault , Dinan Agglomération.

M. Alain Jan, Dinan agglomération au titre du Scot.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

M. Christian Villon, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Se sont abstenus :

M. Yves Heuzé, personnalité qualifiée en matière de consommation.

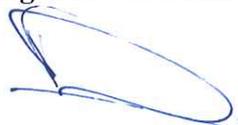
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 8 novembre 2019

**Pour la secrétaire générale
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-08-002

avis favorable autorisant l'extension du magasin à
l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1110 m²
supplémentaires, 35 rue des Fontaines à Lanvollon (22290)

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 7 novembre 2019, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire PC 02212119D0021 déposée le 31 juillet 2019 à la mairie de Lanvollon (22290) ;

VU la demande d'avis déposée le 06 août 2019 par la SAS Herles représentée par M. Pascal Prodhomme et enregistrée le 12 septembre 2019 après complétude, en vue de l'extension du magasin à l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1110 m² supplémentaires, 35 rue des Fontaines à Lanvollon (22290) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 09 octobre 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 novembre 2019 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette extension améliorera le confort du personnel et de la clientèle et répondra aux besoins de consommation de la population ;

CONSIDERANT que cette extension respecte les critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

CONSIDERANT que cette extension n'entre pas en concurrence avec les activités du centre-ville.

A EMIS un avis **favorable à la demande** de la SAS Herles représentée par M. Pascal Prodhomme.

Ont voté pour le projet :

Mme Arsène Nicolazic, maire de Lanvollon

M. Philippe Le Goux, président de Leff Armor Communauté.

M. Denis Manac'h du PETR du pays de Guingamp.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Yves Heuzé, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Ont voté contre le projet :

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

S'est abstenu :

M. Christian Villon, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 8 novembre 2019

**Pour la secrétaire générale
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-08-003

avis favorable autorisant l'extension du magasin à l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1183 m² supplémentaires, d'un magasin de fleurs de 50 m² supplémentaires, de la création d'une surface d'exposition vente de 117 m² et de l'extension du drive de 167,5 m² et 3 pistes supplémentaires, les prés calans à Binic-Etables sur Mer (22520)

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 7 novembre 2019, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire PC 02205519Q0045 déposée le 16 septembre 2019 à la mairie de Binic-Etables (22520) ;

VU la demande d'avis déposée le 23 septembre 2019 par la SAS Binic Distribution représentée par M. Jérôme Bry de la SARL Holding Mel Bry, en vue de l'extension du magasin à l enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1183 m² supplémentaires, d'un magasin de fleurs de 50 m² supplémentaires, de la création d'une surface d'exposition vente de 117 m² et de l'insion du drive de 167,5 m² et 3 pistes supplémentaires, les prés calans à Binic-Etables sur Mer (22520) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 09 octobre 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 novembre 2019 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette extension respecte les critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les orientations du Scot ;

CONSIDERANT que cette extension améliorera le confort d'achat de la clientèle sans déstabiliser le commerce du centre-ville ;

CONSIDERANT que ce projet limitera les déplacements vers les grands pôles commerciaux environnants ;

A EMIS un avis **favorable à la demande** de la la SAS Binic Distribution représentée par M. Jérôme Bry.

Ont voté pour le projet :

Mme Jean-François Faligot, maire adjoint à l'urbanisme à Binic-Etables sur Mer.

M. Alain Ecobichon, de Saint Brieuc Armor Agglomération.

M. Joseph Levée du PETR du pays de Saint-Brieuc

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Christian Villon, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

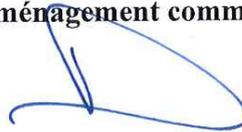
M. Yves Heuzé, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 8 novembre 2019

**Pour la secrétaire générale
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-25-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
de protection du littoral breton - Vigipol

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DU CONTENTIEUX

PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
FINANCIERES ET JURIDIQUES

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de
Protection du Littoral Breton - Vigipol**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LA PREFÈTE DE L'ILLE ET VILAINE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants.

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes du Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 du préfet de Côtes d'Armor portant création de la commune nouvelle de Lamballe-Armor ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bangor (56) du 4 décembre 2018, Le Palais (56) du 3 décembre 2018, Locmaria (56) du 3 décembre 2018 et Troguéry (22) du 13 février 2019 souhaitant adhérer au syndicat ;

.../...

Vu la délibération du comité syndical, du 16 février 2019 approuvant l'extension du périmètre du syndicat et sollicitant la modification des statuts ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Lannion ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT

Disposition modifiée :

Article 1^{er} : Composition

Un syndicat mixte est constitué entre le conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et les communes de :

- 50 communes des Côtes d'Armor : Beaussais-sur-Mer, Binic – Etables-sur-Mer, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, **Lamballe-Armor**, Lanloup, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihiy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Pléboulle, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrioux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-En-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc, Trévou Tréguignec et **Troguéry** ;
- 55 communes du Finistère : Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guisseny, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landeda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locmaria-Plouzané, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouéna, Plouescat, Plouézoch, Plougasnou, Plougouvelin, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Porspoder, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréflez, Tréglonou, Tréguennec ;
- 4 communes de l'Ille et Vilaine : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint-Malo.
- 9 communes du Morbihan : **Bangor**, Belz, Erdeven, Etel, **Le Palais**, Local-Mendon, **Locmaria**, Plouhinec et Sainte-Hélène

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités locales, territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes. Tout élargissement ou réduction du périmètre du syndicat se fera selon les modalités fixées à l'article 11 des présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Ce syndicat prend la dénomination suivante :

« Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, Vigipol »

Article 3 : Territoire

Le Territoire du syndicat est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, au niveau national ou international, en particulier sur sollicitation de partenaires extérieurs.

Article 4 : Objet :

Le syndicat a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions maritimes, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin ; et ainsi de défendre ses intérêts propres, ceux des collectivités qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes et les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions, de quelque nature qu'elles soient, issues du transport maritime ou de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, survenant en mer ou sur le littoral.

Article 5 : Compétences et moyens :

Le syndicat agit en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut :

- mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile,
- conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes,
- établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger,
- contribuer à la préparation des collectivités littorales face au risque de pollution maritime, notamment en développant des outils opérationnels adaptés, en accompagnant les collectivités par des actions de formation et de mise en situation ;
- assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres,
- défendre le point de vue des collectivités littorales auprès de toute instance influant sur la gestion d'une pollution maritime, en particulier auprès des services de l'Etat ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution,
- effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche visant à améliorer la réalisation de ses missions,
- effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

Article 6 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 – LANNION. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 7 : Durée :

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Représentation :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par l'organe délibérant des collectivités adhérentes selon les modalités suivantes :

- pour la région : 4 délégués élus,
- pour chaque département : 4 délégués titulaires,
- pour chaque commune : 1 délégué titulaire par tranche de 5 000 habitants dans la limite de 4 délégués titulaires par commune.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le délégué désigné peut ne pas être un élu.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant désigné par la collectivité adhérente. Le délégué suppléant siège au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

En cas de présence au comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Seul le délégué titulaire est destinataire des convocations et communications officielles du syndicat mixte.

Article 9 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est à dire lorsque la majorité absolue des délégués en exercice sont présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical. Le bureau syndical est chargé d'examiner les affaires courantes du syndicat et de préparer les dossiers à présenter au comité syndical.

Un règlement intérieur détaille les modalités de fonctionnement du syndicat. Il est établi par le bureau syndical et soumis à l'approbation du comité syndical.

Article 10 : Dispositions financières :

Chaque collectivité adhérente verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée par le comité syndical.

Pour la région et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes, la cotisation est calculée au prorata de la population en se basant sur les données DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des EPCI, des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les recettes du syndicat peuvent également provenir de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 11 : Modification des statuts :

Toute modification aux présents statuts est effectuée à la majorité des 2/3 des voix des délégués présents ou représentés au comité syndical, un membre ne pouvant détenir au maximum que deux pouvoirs.

Article 12 : Comptabilité :

La comptabilité du syndicat est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du syndicat.

Article 13 : Publication :

Les Secrétaires Généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche, du Morbihan et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

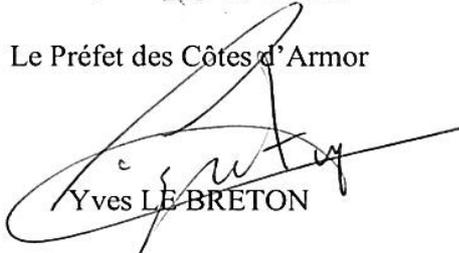
- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

et dont copie sera adressée aux:

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan
- Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

A Saint Briec, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet des Côtes d'Armor



Yves LE BRETON

Le Préfet du Finistère



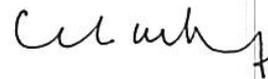
Pascal LELARGE

La Préfète de l'Ille et Vilaine



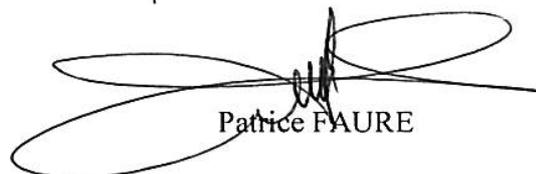
Michèle KIRRY

Le Préfet de la Manche



Gérard GAVORY

Le Préfet du Morbihan



Patrice FAURE

2019-10-25-001

2019-10-25-001